

[...]

[...]

31.044/II/PF
MD/FY

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 24 février 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles contre le SIAMU parce que, suite à une demande d'avis de prévention rédigée en français, le rapport de visite a été rédigé en néerlandais par un officier du service d'Incendie – département Prévention.

La CPCL considère, sur base des documents en sa possession que ce fait est exact. Quant aux motifs qui expliqueraient ce non-respect de la langue de l'exploitant, la CPCL vous a, à plusieurs reprises, demandé des renseignements, mais sans aucune réponse de la part de vos services.

La CPCL constate que, même si la demande de visite de prévention est principalement introduite par un service communal, le formulaire de demande de visite de prévention est également signé par l'exploitant qui recevra copie du rapport de visite de prévention et la facture de la visite.

*
* *
*

La CPCL estime dès lors que le rapport de visite de prévention envoyé par le SIAMU aux services de polices de Bruxelles, peut être considéré comme un rapport entre services au sujet d'une affaire introduite par un particulier.

*
* *

Conformément à la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, le SIAMU est soumis aux dispositions du chapitre V, section 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 39, des LLC, qui renvoie à l'article 17, § 1^{er}, B, 2^o, en la matière, dans ses rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale, le SIAMU doit utiliser, pour une affaire introduite par un particulier, la langue de ce dernier.

Par conséquent, la plainte est recevable et fondée ; le service d'incendie aurait dû rédiger en français un rapport de visite de prévention concernant un exploitant francophone.

La CPCL vous prie de veiller à ce que les rapports de visite de prévention et les factures qui s'ensuivent, respectent toujours la langue de l'intéressé ; elle vous demande également de lui communiquer la suite réservée au présent avis.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]